

INTRODUCTION

Cette recherche porte sur la notion de « temps » dans l'institution judiciaire, objet complexe dans le champ de la justice, puisqu'il y revêt des significations multiples, mais aussi objet difficile à aborder pour les sciences humaines, et pour les sociologues en particulier, dans la mesure où il leur apparaît souvent comme « un phénomène fugace, difficile d'analyse, insaisissable » (Pronovost, 1996). Très tôt pourtant, comme le souligne Pronovost, les sociologues se sont confrontés à cette notion du temps, dans une perspective de transformation des sociétés (comme Marx, dans *Le Capital*), de modernité (Giddens, 1991) ou dans un rapport au sacré (comme Durkheim, dans *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, 1912). Gurvitch, pour sa part, insiste sur l'hétérogénéité des temps du social, divergents et contradictoires (1950). Toutes ces dimensions, la transformation résultant de la modernité, le lien avec le sacré, la diversité, se retrouvent dans l'analyse du temps dans l'institution judiciaire. Toutefois, l'enjeu n'est pas ici de confronter cette question du temps à la théorie sociologique, mais de partir de l'analyse empirique de ce thème au sein de différentes juridictions et de voir comment les acteurs vivent, comprennent, réfléchissent sur cette question. Plus précisément, c'est à partir des observations et entretiens menés sur le traitement de différents contentieux, au civil et au pénal, que la réflexion a été construite. Deux des trois modes de fonctionnement observés, le traitement en temps réel des affaires pénales, et la prise de décision en matière de divorce, relèvent des contentieux de masse, alors que le troisième, les assises, concerne une minorité des dossiers traités. Il s'agit bien, à travers cette comparaison, entre le lent et le rapide, entre le civil et le pénal, d'observer cet objet dans toute sa diversité et sa complexité.

Le thème du temps et de la modernité qui le transforme sied particulièrement bien à l'appareil judiciaire. Le fait d'être « hors du temps », ou dans un temps volontairement détaché de l'événement, était autrefois considéré comme une caractéristique intrinsèque de la fonction de justice, dans une organisation qui se plaçait volontairement hors du rythme des affaires courantes sous prétexte de prendre le recul nécessaire pour juger sereinement les dossiers qui lui parvenaient. Or, le temps judiciaire est aujourd'hui devenu un enjeu à maîtriser pour les magistrats et pour tous les acteurs qui travaillent avec eux. La demande sociale et la critique des lenteurs de l'institution, d'une part, et les impératifs de gestion, d'autre part, ont imposé une réduction du temps alloué au traitement de chaque affaire. Pour répondre à ces injonctions, mais aussi pour satisfaire à leurs aspirations personnelles d'un travail plus efficace et plus rapide, les acteurs du système judiciaire, juges,

greffiers, avocats, se sont adaptés et ont modifié leur regard sur le temps. Celui-ci n'est plus associé aux notions de recul, de sagesse et de concentration, il est devenu synonyme de « perte de temps », de « course contre la montre », modifiant en profondeur la culture professionnelle des uns et des autres. C'est à travers une observation minutieuse des conséquences pratiques de ces changements de signification du temps que l'on peut comprendre l'ampleur de ces transformations temporelles et proposer une sociologie du temps judiciaire.

Pour ce faire, non seulement les différents contentieux et modes de traitement évoqués seront comparés entre eux, à partir de l'examen des pratiques des acteurs concernés, mais cette comparaison « interne » se doublera de surcroît d'une comparaison internationale, avec la Belgique. En d'autres termes, les trois modalités du traitement judiciaire observées seront analysées suivant une même approche dans trois tribunaux français – deux tribunaux de grande instance moyens et un grand TGI de la région parisienne – et dans deux tribunaux belges – un wallon et un flamand, de taille similaire aux deux premières juridictions françaises. Cette comparaison internationale s'avère particulièrement riche dans la mesure où, malgré un héritage napoléonien commun, les pratiques, le rapport au management, la structuration de l'appareil judiciaire, et même la culture professionnelle des magistrats diffèrent largement dans les deux pays. La confrontation de deux logiques nationales permet d'aborder des thèmes tels que le rapport à la loi et l'effet de l'organisation sociale et administrative, voire politique, sur le temps judiciaire. En effet, les changements en profondeur qui ont touché très récemment et très rapidement la justice dans les deux pays s'inscrivent largement dans une perspective sociétale plus générale : la plupart des transformations ont été entraînées par une remise en cause de la justice dans une société toujours plus avide de rapidité et par un changement de culture de magistrats qui sont membres à part entière de cette société qui s'accélère.

À partir de la comparaison, cette recherche vise donc à proposer une réflexion générale sur la place du temps dans l'institution judiciaire, mais aussi une confrontation entre cette question du temps et la régulation sociale telle qu'elle se fait à travers les appareils de justice.

Stigmatisation des lenteurs judiciaires et recherche de l'efficacité

Le temps judiciaire a toujours été sujet à débat et à critiques depuis l'extérieur des institutions concernées. En interne cependant, les interrogations et les enjeux que recouvre ce thème du rapport au temps et à la durée de la justice ont changé de sens. Si le temps judiciaire faisait problème, pour le public, traditionnellement, c'était à cause de sa lenteur. Les lenteurs de la justice étaient proverbiales, critiquées, mais vues comme indépassables. Elles étaient dénoncées aussi bien par les justiciables désireux d'obtenir une réponse à leurs demandes que par les professionnels amenés à interagir avec l'institution judiciaire, ou par les médias qui y voyaient un insupportable décalage par rapport au rythme accéléré que par ailleurs ils contribuent largement à imposer.

Pour les magistrats et les professionnels de l'institution judiciaire en général, cette lenteur se justifiait de plusieurs manières, entremêlant des éléments d'ordre professionnel, « l'*ethos* de la profession » (Vigour, 2008), et les contraintes d'ordre structurel et organisationnel (Delvaux et Schoenaers, 2009). Ainsi, l'usage du temps long a-t-il pu servir à marquer l'indépendance, la sérénité affichée, et le « recul » du juge par rapport à l'événement¹, tout en étant simultanément le résultat de l'absence des moyens matériels et humains qui auraient permis de traiter les dossiers dans des délais moindres. La stagnation du nombre de magistrats, dans les années 1970, alors même que les contentieux portés à la connaissance de l'institution judiciaire, tant au civil qu'au pénal, se multipliaient, a longtemps justifié de longs délais de traitement, comptabilisés en mois ou en années.

Les insatisfactions au sujet des délais n'ont pas cessé de s'accroître tout au long de la seconde moitié du *xx*^e siècle, mais elles n'ont eu un impact sur le système judiciaire qu'à partir des années 1980, avec des traductions concrètes à partir du milieu des années 1990. Cette prise en compte plus tangible et plus volontariste de la question du temps n'est pas propre à la justice. Elle s'inscrit dans le cadre plus global du changement des sociétés modernes (Giddens, 1991). Le nouveau rapport au temps que celles-ci connaissent est à l'origine de cette exigence de réponses plus rapides, de délais de traitement plus brefs, une exigence qui découle aussi de la modification profonde des rapports entre les institutions et leurs administrés et du renouvellement complet des conceptions relatives à la gestion des institutions publiques.

De fait, la distance qu'entretenaient les institutions étatiques telles que la justice par rapport à leur public a été de moins en moins tolérée. Dans la plupart d'entre elles, émerge, *volens nolens*, à la fin du *xx*^e siècle, le souci de se rendre plus transparentes et abordables, selon le principe d'*accountability*. En termes de justice, ce mouvement a eu un impact fort, qui s'est traduit par toute une série d'innovations durant les années 1980 et 1990, tant en France qu'en Belgique. Notamment, la meilleure prise en compte des victimes au pénal et de l'ensemble des requérants au civil a amené une amélioration de l'accueil du public, dans un souci de transformation de l'image de l'institution.

Dans la même optique, la volonté d'apporter une meilleure réponse à la demande sociale a conduit à l'accélération des procédures. Cette volonté de rendre la justice dans des délais plus brefs pour tenir compte des attentes des justiciables a connu une consécration des plus hautes autorités légales, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Ainsi, l'exigence d'un délai « raisonnable » de jugement d'une affaire constitue l'un des critères du procès équitable, aux termes de l'article 6.1 CEDH qui énonce que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute

1. Jacques Commaille évoque l'idée d'« éloge de la lenteur » pour définir le mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire (COMMAILLE, 2000).

accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Cette notion de délai raisonnable se décline différemment selon les branches du droit. Au pénal, l'exigence de célérité est renforcée lorsque la personne poursuivie est détenue : l'article 5.3 CEDH prévoit en effet que : « Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable². » Dès lors que la consécration du droit à un procès équitable est intégrée au droit européen, le justiciable peut faire valoir ce droit devant les instances juridictionnelles supranationales. Le respect du délai raisonnable devient une norme juridique contraignante pour l'État qui est chargé de l'organiser.

Paradoxalement, les exigences de la CEDH peuvent aussi déboucher sur un accroissement du temps, ne serait-ce que parce que le respect des normes et procédures auxquelles elle est attachée ralentit certains des actes que les tribunaux aimeraient pouvoir accélérer. Néanmoins, il est clair que ses dernières décisions concernant la France vont plutôt dans le sens d'un encouragement à éviter les délais trop longs. C'est en tout cas ce qui ressort de plusieurs de nos entretiens et des commentaires sur ce point. Il conviendra de s'interroger sur l'inscription de ce principe d'une accélération qui serait impulsée par la CEDH dans la culture des magistrats et sur sa généralisation à l'ensemble des contentieux, alors que les décisions de la CEDH ne concernent qu'une petite partie de ceux-ci. En d'autres termes, alors qu'elles visent plutôt le « pénal lent », ces décisions semblent avoir une influence sur le « pénal rapide », au moins en France.

Bien sûr, il faut voir dans ces incitations venues des instances européennes une justification plutôt qu'une explication de fond. Les autres raisons qui expliquent l'accélération générale de la justice sont ailleurs. Le souci de répondre aux attentes sociales et celui d'inscrire le temps judiciaire dans les normes juridiques se doublent d'une préoccupation managériale qui, après des années de réticence des magistrats, s'est désormais imposée à l'institution judiciaire *via* les principes du nouveau management public (NMP) (Schoenaers, 2009). Parmi les principes qui sous-tendent le NMP figurent les notions de planification, d'efficacité et d'efficience qui se manifestent par l'importance acquise par la LOLF et la RGPP³ en France, aussi bien que par la réforme Copernic en Belgique, qui prévoit la modernisation de l'ensemble

-
2. La Cour de cassation belge a précisé que le délai raisonnable visé par cet article est celui dans lequel l'action publique exercée à charge d'une personne doit être instruite et tranchée (Cass., 20 mars 2000, *JTT*, 2000, p. 283). Les auteurs s'entendent pour dire que la diligence normale s'apprécie en fonction de la complexité de l'affaire et de son volume, de la difficulté rencontrée pour établir des faits pertinents et des obstacles rencontrés dans l'instruction du dossier. Le comportement du justiciable influence également les critères d'appréciation du délai raisonnable. En matière civile, cela implique que le requérant fasse preuve de diligence normale afin d'activer la procédure, mais non en matière pénale, puisque les prévenus ne sont pas tenus de collaborer à la procédure. Le droit au silence fait partie de la présomption d'innocence. Enfin, les autorités doivent faire preuve de diligence. En matière civile, l'urgence est la clef de l'accélération de la procédure, que l'on pense au droit de visite des parents, à l'attribution de l'autorité parentale ou encore à la réintégration d'un salarié dans son emploi.
 3. *Loi organique relative aux lois de finances et révision générale des politiques publiques*, qui a commencé en 2007, puis est remplacée en 2012 par la MAP (modernisation de l'action publique).

des services publics. Sous l'effet de ces programmes, le gouvernement et l'activité même des juridictions se sont profondément transformés. De multiples réformes ont été engagées, de nature organisationnelle, gestionnaire ou législative – par exemple la modification des procédures pénales, avec le traitement en temps réel en France (Bastard et Mouhanna, 2007) et la comparution directe en Belgique. Ces changements revêtent évidemment une dimension temporelle importante, avec notamment pour conséquence une accélération du temps judiciaire. Bien qu'ils aient d'abord été perçus comme contradictoires avec les principes fondamentaux du droit et de l'administration de la justice, les impératifs gestionnaires sont désormais partie intégrante du fonctionnement des tribunaux, jusqu'à devenir des objectifs centraux qui viennent parfois remettre en question les habitudes de la justice et sa symbolique⁴. Le développement des procédures alternatives au procès en matière pénale l'illustre bien, puisque, contrairement à ce qu'énonce la jurisprudence de la CEDH, des sanctions sont adoptées par le parquet dans ce cadre, et acceptées par le justiciable, sans qu'un juge indépendant intervienne dans le processus – celui-ci se contente en effet de valider un supposé « accord ». En matière civile, on retrouve les mêmes tendances, comme le montrent les projets de déjudiciarisation d'une partie du contentieux du divorce, qui reflète moins la confiance faite aux divorçants que le souci de désengorger les juridictions civiles. Ces réformes, dont l'objectif premier est d'accroître l'efficacité de la réponse judiciaire, visent très explicitement à modifier le déroulement des procès en l'accélération et elles ont donc des effets directs sur le temps judiciaire (Bastard, 2002).

Les différents mouvements évoqués trouvent de multiples expressions dans le fonctionnement quotidien des juridictions, avec parfois des tensions exacerbées à propos du temps. Certes, de façon ponctuelle, la célébration de la lenteur persiste. Les arguments de sérénité, de recherche de la vérité, de temps nécessaire à la compréhension des situations et d'inscription dans la jurisprudence invitent à maintenir des délais importants (Latour, 2002). C'est en particulier le cas lorsque les décisions rendues en première instance font l'objet d'appel. Mais, parallèlement, l'accélération du temps de traitement des procédures devient une valeur centrale et un objectif pour beaucoup de décideurs au sein des juridictions, ce qui les incite à « évacuer » les affaires, quitte à attacher une moindre valeur au traitement des questions de fond. Des critères d'évaluation et de comparaison des tribunaux entre eux sont mis en place. La carrière des chefs de juridiction est en partie conditionnée par les résultats qu'ils pourront afficher. Tout est mis en place afin de favoriser la productivité et les gains de temps. Cependant, la pression ne vient pas uniquement des responsables centraux et des politiques managériales nationales. Comme nous le verrons, les chefs de juridictions adhèrent, pour la plupart d'entre eux, à ce qui est vécu comme une « nécessité managériale ». Ils sont convaincus que la justice doit être plus efficace et donc plus rapide.

4. Pour une description de l'émergence, en France, de cette logique de l'efficacité, voir la première partie de l'ouvrage de VAUCHEZ et WILLEMEZ (2007). Pour une analyse des débuts de la diffusion des tableaux de bord dans les juridictions, voir ACKERMANN et BASTARD (1996).

Il arrive d'ailleurs que ce volontarisme, quant à la rapidité des procédures, coïncide avec les intérêts des parties, comme dans le cas du divorce consensuel. Les parties n'ont pas d'intérêt à voir durer la procédure. Reste que, dans bien des secteurs de l'action judiciaire, la tension entre des visions concurrentes, voire opposées, persiste. Cette tension se manifeste particulièrement dans la justice des mineurs, qui n'a toutefois pas fait l'objet d'une analyse de terrain ici. Des travaux antérieurs ont pu montrer que face aux injonctions managériales, des résistances fortes émergeaient au sein des tribunaux pour enfants. L'une des explications structurelles de l'opposition à l'accélération réside dans la responsabilité qui échoit aux juges des enfants sur le long terme. Leurs décisions présentent un caractère « révisable » et incrémental, ce qui donne au temps judiciaire une apparence particulière (Bastard et Mouhanna, 2009). Dans ce cas, les acteurs ne sont plus dans un temps court, celui de la décision. Ils sont confrontés aux conséquences à moyen et long termes des orientations qu'ils prennent, ce qui les distingue de leurs homologues des parquets et des audiences pour majeurs aussi bien que des juges des chambres civiles.

L'accélération induite par la managérialisation, si elle s'est largement imposée dans les juridictions, rencontre des freins, organisationnels, culturels et professionnels. À cet égard, les restrictions mises au déploiement du traitement rapide des procédures pénales en Belgique sont très illustratives des limites que l'institution judiciaire peut poser au management quand elle estime que le cœur de son métier est attaqué.

C'est pourquoi il est opportun de développer une analyse systématique de la manière dont le temps judiciaire se construit – dont il est perçu, vécu, aménagé, orchestré par les différents groupes d'acteurs qui contribuent à l'exercice de la justice. À travers le prisme du temps, c'est tout le sens des évolutions en cours dans le monde judiciaire qui se trouve questionné : les changements évoqués ne transforment-ils pas profondément les modalités de travail et de traitement des affaires ? Quels effets ont-ils sur les formes mêmes de l'exercice de la justice ?

Le temps judiciaire envisagé dans une perspective sociologique

S'inscrivant à la charnière de la sociologie judiciaire et de la sociologie des organisations, la présente recherche propose une approche empirique et pragmatique de la question du temps dans l'activité des institutions judiciaires. Cette approche s'inscrit dans le prolongement d'une lignée déjà ancienne de travaux sur le temps judiciaire (Zeiseil *et al.*, 1959 ; Eisenstein et Jacob, 1977 ; Galanter, 1981). Elle est indissociable d'une analyse des relations entre les acteurs qui contribuent à l'activité des tribunaux et elle débouche sur des questions plus générales qui ont trait soit à la place de l'institution judiciaire dans la régulation sociale, soit à l'évolution du temps dans les sociétés modernes – telle qu'elle est notamment comprise dans les analyses récentes portant sur « l'accélération » (Rosa, 2010).

Le temps est pris ici comme un objet et comme un vecteur essentiel, structurant, dans l'activité de justice, ce qui amène à considérer sous cet angle particulier

l'ensemble du fonctionnement des juridictions mais aussi leurs relations avec leurs partenaires institutionnels et leurs usagers. En effet, au-delà de la capacité de l'institution judiciaire à imposer ses rythmes et ses modes de fonctionnement, le traitement du temps au sein du système de justice est le produit d'une construction collective à laquelle participe l'ensemble des intervenants dans les procédures. Les policiers en amont, les avocats, les experts, les justiciables au civil, voire les élus et les médias dans une perspective plus large, influent sur le rythme de travail et sur les délais de traitement des affaires.

En effet, les juridictions, considérées au sens le plus large, c'est-à-dire en y intégrant l'ensemble des professionnels du droit engagés dans leur fonctionnement, sont des organisations professionnelles complexes, composées de sous-ensembles supposés travailler ensemble en se coordonnant ou, le cas échéant, en s'opposant. Chacun de ces sous-ensembles a ses propres logiques de fonctionnement et sa propre perception du temps judiciaire. Selon sa spécialité ou la place qu'il occupe parmi les interventions successives qui jalonnent le traitement d'un dossier, chaque sous-système développe une vision de la procédure et du temps qui lui est consacré, ce qui peut entrer en convergence ou diverger avec les visions développées ailleurs. Dans cette perspective, le temps judiciaire « global » peut être considéré comme le produit de la composition de différents temps, comme le résultat de l'interaction entre ces multiples acteurs (Bastard et Ackermann, 1995). On peut ainsi distinguer, parmi les différentes composantes qui vont peser sur la constitution du temps judiciaire :

- des délais légaux, imposés par le droit et la procédure, qui ont pour finalité de garantir les conditions d'examen des affaires ;
- des délais fonctionnels qui, au-delà des délais imposés, permettent aux parties engagées dans une procédure de s'accorder sur le temps nécessaire pour préparer les actes de procédure. De tels délais peuvent être fixés en fonction d'accords tacites ou explicites entre les acteurs judiciaires en fonction de leurs expériences et des habitudes locales. Ils permettent aux professionnels, magistrats, avocats ou experts, de gérer un ensemble de procédures en évitant des pertes de temps inutiles et les renvois irritants ;
- des temps à proprement parler « stratégiques » : ceux que les parties et leurs conseils vont chercher à mettre à profit en réduisant leur temps de réaction ou au contraire, en laissant traîner les procédures, en attendant un changement des positions en vigueur ou le « pourrissement » d'une situation ;
- enfin des temps vides, des temps « morts », perdus typiquement, les moments où les procédures durent sans qu'aucun travail ne soit réalisé à leur propos, des temps que les responsables des juridictions s'attachent aujourd'hui à identifier et à réduire.

Rendre compte de la manière dont se composent ces types de temps dans l'activité des juridictions nécessite de prendre en considération différents paramètres. Les acteurs judiciaires ont des visions du temps qui diffèrent selon le corps professionnel auquel ils appartiennent et selon leur inscription dans les structures des juridictions. Ainsi, les magistrats du siège et ceux du parquet, traditionnellement,

ne « comptaient pas leurs heures », soit parce qu'ils pouvaient passer le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui leur étaient confiés, soit parce qu'ils siégeaient jusqu'à des heures tardives de la nuit pour achever le programme d'une audience. Selon leurs fonctions, selon les astreintes, ils étaient confrontés à des rythmes de travail très différenciés, mais qu'ils maîtrisaient en partie. Or, de plus en plus, l'organisation resserrée de l'audience, le contrôle des délais de traitement des affaires et la mesure de la productivité de ces magistrats amènent ces derniers à s'insérer dans des dispositifs où le temps est contraint, où il leur échappe en grande partie. En matière de gestion de leur temps, les marges de liberté se réduisent. Mais, parallèlement, on peut avancer que, grâce à une meilleure organisation du travail, ils « perdent » moins de temps. Le déploiement du traitement en temps réel des affaires par le parquet – TTR – en France s'est par exemple accompagné d'une structuration plus rigide des audiences, ce qui a permis à tous les acteurs judiciaires de limiter les séances sans fin qui se prolongeaient tard dans la soirée.

Parmi les contraintes qui pèsent sur eux, les responsables de juridiction ont par ailleurs à prendre en compte le temps des greffiers, comme une norme qui s'impose, qui conditionne et qui limite la durée des audiences et la production des décisions. La généralisation des « 35 heures » pour les greffiers dans les tribunaux français a, par contre-coup, notoirement bouleversé les modes de travail des magistrats. S'agissant du barreau, le temps constitue un problème récurrent pour les avocats, dont l'activité s'apparente à une course permanente : comment gérer un cabinet de façon efficace, assurer le travail sur les dossiers en respectant les délais de justice, recevoir les clients et les représenter auprès de différentes juridictions dans des lieux parfois éloignés les uns des autres ?

Plus généralement, la manière dont les temps se composent au niveau d'un tribunal tout entier donne à chacune de ces unités une configuration spécifique. Les différents secteurs d'activité ne sont pas indépendants les uns des autres, mais fortement interdépendants. Les priorités politiques nationales, celles élaborées par les chefs de juridiction, la capacité d'investissement des magistrats ou des greffiers dans tel ou tel champ d'action, les moyens matériels et humains mis à disposition, influent sur les délais de chacun des domaines couverts par le tribunal. La taille de la juridiction et sa localisation géographique sont autant de facteurs qui ont un impact sur le nombre et le type d'affaires traitées et, par conséquent sur les rythmes de travail. Une fois les disparités sectorielles prises en considération, on pourra chercher à dégager quelle vision globale s'impose, dans chaque juridiction, quant à la question des délais de traitement des affaires. Peut-on caractériser la pression des affaires et les rythmes de travail ? Dans quelle mesure les représentations plus générales du tempo judiciaire local sont-elles partagées par les différents corps professionnels ?

Cependant, par-delà la mise en évidence de la spécificité des temps locaux et sectoriels, l'hypothèse principale que nous voudrions étayer dans le présent texte consiste à considérer que la composition de ces temps et l'équilibre traditionnel des forces en présence, qui faisait de la lenteur une caractéristique, certes regrettable mais néanmoins indépasseable de l'activité de justice, ont été entièrement remis en

cause. On assiste aujourd'hui à la construction de nouveaux équilibres, dans lesquels les notions d'efficacité et le souci de réduction des temps morts, voire des temps fonctionnels et stratégiques, sont constamment mis en avant. Dans ce nouveau cadre, la préservation du temps nécessaire pour juger en toute sérénité et le souci de la qualité de la justice apparaissent parfois comme des préoccupations secondaires, voire passéistes. À maints égards, l'action de rendre la justice et le désir de « gagner du temps » peuvent sembler contradictoires. Les transformations en cours donnent ainsi tout son intérêt à une recherche qui vise à comprendre les nouvelles temporalités judiciaires et à saisir comment se recomposent les systèmes de relations entre les acteurs au sein des différents secteurs d'activité des juridictions.

Temps judiciaire et « accélération » : une illustration et une mise à l'épreuve

La présente recherche s'inscrit non seulement dans une perspective de sociologie judiciaire soucieuse des questions relatives à la gestion et à l'organisation de même qu'au fonctionnement des groupes professionnels, mais aussi, plus largement, dans une perspective de sociologie générale attachée à la question du temps. En effet, les constats rapportés plus haut quant à l'émergence de nouvelles législations et de nouveaux cadres de pratique judiciaire qui mettent l'accent sur l'efficacité du traitement des affaires et sur sa rapidité, ne prennent leur véritable sens que rapportés aux évolutions plus générales qui touchent aux conceptions du temps social. À la sociologie du temps est inévitablement associée l'idée d'accélération qui serait l'une des caractéristiques essentielles d'une société moderne ou post-moderne.

Dans la sociologie du droit, la notion d'accélération a déjà été utilisée, avec celle d'inflation, pour évoquer la transformation de la production juridique. La prolifération des décisions législatives et l'obsolescence rapide de la loi qu'elle entraîne ont fait l'objet d'analyses critiques qui les inscrivent dans la perspective de l'accélération (Gérard, Ost et van de Kerchove, 2000). Bien entendu, cette perspective se trouve concrétisée chez nos acteurs de terrain confrontés à la nécessité de mettre en œuvre les textes juridiques ainsi produits « à la hâte ».

On se propose ici de prolonger cette perspective et de suggérer que le fonctionnement judiciaire offre une illustration paradigmatique de l'évolution qui met la vitesse au centre des préoccupations et des exigences sociales. L'appareil judiciaire se révèle une illustration d'autant plus marquante que l'accélération touche ici une institution qui, après avoir constamment fait du temps long une valeur centrale de son fonctionnement, se trouve aujourd'hui, du moins en principe, valoriser à l'extrême la rapidité comme critère essentiel de l'efficacité.

Dès lors qu'il apparaît pertinent de prendre la justice comme un secteur où mettre à l'épreuve et discuter l'hypothèse de l'accélération, le travail que nous avons engagé consiste à décrire le phénomène et à en discuter l'ampleur. L'idée d'accélération paraît, *a priori*, pouvoir recouvrir bon nombre des observations récentes qui ont été faites sur les juridictions. Elle constitue un reflet des attentes sociales et médiatiques adressées à la justice et une conséquence de la diffusion des normes

du nouveau management public, avec les restrictions budgétaires qu'elle génère. Cependant, l'analyse nécessite d'être affinée : l'accélération est-elle présente *partout* – dans toutes les juridictions et tous les secteurs ? Subsiste-t-il soit des « poches » non touchées, soit même des logiques de sens contraire ? Nous avons vu, à travers plusieurs exemples cités précédemment que des pans du judiciaire résistent à ces injonctions. En outre, et nous y reviendrons, la contraction du temps et l'accélération que connaissent aujourd'hui les institutions judiciaires produisent des effets secondaires, et parfois pervers, que l'on ne peut négliger : les gains de temps ont des conséquences qui se traduisent en aval par des pertes de temps que subissent d'autres acteurs. La réponse de court terme s'accompagne parfois de la nécessité de re-traiter ultérieurement un problème qui n'a pas bien été solutionné par la justice rapide. Il conviendra d'ailleurs de s'interroger sur une question de fond : les justiciables veulent-ils encore de décisions judiciaires aux conséquences sur le long terme ou en définitive, ne se satisfont-ils pas d'une réponse rapide et incomplète qui offre des possibilités ultérieures d'aménagement ? La Justice serait-elle entrée dans l'ère du zapping ?

Ces questionnements tant organisationnels – l'appareil judiciaire et le temps – que sociétaux – la société, la justice et le temps – nous renvoient au thème de la modernité et de l'accélération, notamment souligné par Hartmut Rosa (2005). Pour ce dernier en effet, l'accélération est un élément central dans l'analyse des sociétés modernes qui se caractérisent justement par la vitesse des transformations sociales et culturelles qui les touchent, vitesse qui de surcroît ne cesse d'augmenter. Dans cette analyse, qui peut s'appliquer à première vue à l'institution judiciaire, une première idée simple repose sur les capacités d'accélération offertes par les dispositifs techniques. Il est clair que la multiplication des moyens de communication, d'information a offert à la justice les leviers pour se transformer. Les comptes rendus policiers par téléphone ou par courrier électronique, ou l'informatisation des juridictions en donnent quelques exemples parmi d'autres. Une autre réflexion concerne l'accroissement du sentiment d'urgence, ce qui se retrouve de manière particulièrement aiguë dans les juridictions où la nécessité de répondre vite aux demandes du corps social s'est imposée durant ces vingt dernières années. Bien sûr, parmi les reproches faits par les citoyens aux institutions judiciaires, la critique d'une « justice trop lente » occupe depuis longtemps une place essentielle. Mais bien peu d'analyses ont cherché à comprendre la véritable nature de cette demande d'accélération. S'agit-il d'un besoin du justiciable, d'un décalage entre une société qui s'accélère de fait et une justice qui était par essence destinée à « prendre du temps », ou bien d'une instrumentalisation de ce thème par l'appareil politico-administratif en charge des questions de justice, dans une perspective néo-libérale (Danet, 2010) ? Quelle qu'en soit la raison, la volonté de répondre à l'argument de la lenteur de la justice a conduit à un accroissement du sentiment d'urgence, que l'on retrouve dans la sphère politico-médiatique dans laquelle l'institution judiciaire se trouve, *volens nolens*, irrésistiblement attirée.

Un autre élément apporté par Rosa, et dont on retrouve des échos dans les pratiques des juridictions, est que la modernité associe temps et pouvoir : celui

qui va plus vite que les autres l'emporte sur ces derniers, qui apparaissent décalés ou désynchronisés. Le développement des pratiques managériales s'appuie en grande partie sur cette idée d'une survalorisation du changement et sur l'idée adjacente d'un conservatisme frileux de tous ceux qui s'opposent à ce changement. L'idéalisation de la rapidité et du changement est donc constitutive d'un modèle de direction des organisations qui rend toute réflexion de fond secondaire, le changement devenant une fin en soi.

En outre, se pose à terme la question de la synchronisation. D'après Rosa : « L'accélération dans un domaine limité de la vie sociale ne reste socialement admissible que si des augmentations de rythme correspondantes peuvent être "traduites" sans frictions majeures dans des interfaces structurelles et culturelles. » Dans le cas de l'institution judiciaire, il est clair que l'on assiste à des frictions importantes entre l'accélération que subit l'organisation aux prises avec ses contraintes managériales, les principes mêmes qui fondent l'idée de jugement, et les rythmes qui sont ceux des justiciables. Là aussi, la comparaison entre les juridictions françaises et belges montre que les réponses apportées par les organisations des deux pays diffèrent, alors que les contraintes sont similaires.

Certes, l'analyse proposée par Hartmut Rosa s'avère très générale, avec peu de traductions concrètes : confronter les hypothèses avancées ici aux réalités d'une justice désormais soumise à cette contrainte du temps se révèle dès lors un exercice particulièrement riche. En particulier, il sera intéressant de marquer les limites de ce mouvement d'accélération décrit comme inévitable et imparable. Les travaux que nous avons pu mener précédemment montrent certes une vague de fond en ce qui concerne la rapidité imposée aux juridictions ou voulue par elles, mais ils font également émerger des résistances, dues tout autant à des causes organisationnelles – manque de moyens, problèmes de coordination – qu'à des raisons que l'on pourrait qualifier d'ordre symbolique – juger des situations individuelles, celle des enfants par exemple, n'est pas un acte neutre.

Quelles traductions concrètes pour les acteurs judiciaires ?

Pour répondre à ces questions en nous fondant sur une observation des pratiques *in situ*, nous avons donc retenu cinq tribunaux belges et français. L'idéal aurait été d'examiner tous les types de contentieux, mais nos moyens restreints et la complexité qui en auraient résulté ont conduit à éviter cette dispersion. Le regard a porté sur les trois secteurs déjà évoqués : les dispositifs de traitement rapide des affaires pénales, le contentieux du divorce et la juridiction des assises.

Pour chacun de ces thèmes, nous avons cherché à saisir les modalités selon lesquelles les acteurs judiciaires se sont approprié les nouvelles dimensions temporelles liées à l'exercice de l'activité de justice. Comment les intervenants concernés – magistrats du siège et du ministère public, greffes, barreaux, experts ou encore justiciables et associations du champ judiciaire – redéploient-ils leurs stratégies dans le contexte de la nouvelle donne temporelle qui résulte des évolutions en

cours⁵? De quelle manière la managérialisation de la justice a-t-elle transformé les préoccupations relatives au temps et leur impact sur l'activité des professionnels concernés? Comment s'articulent et s'opposent la volonté d'en finir avec les lenteurs de la justice et de rechercher l'accélération du processus de décision avec le souci de faire valoir la nécessité d'un temps long pour la maturation des affaires et la rigueur de la prise de décision?

De manière plus spécifique, on se propose de décrire l'activité de justice dans ces domaines où se font sentir les différentes évolutions décrites quant au rapport des acteurs au temps judiciaire. Plus exactement, nous voulons comprendre la manière dont les différents temps judiciaires évoqués plus haut sont réarticulés par les acteurs et prennent sens à la lumière des stratégies développées par les groupes en présence, en fonction des positions qu'ils occupent dans les dispositifs de traitement des affaires. La comparaison entre la Belgique et la France aidera à poser la question de savoir si les modalités d'appropriation par les acteurs de cette nouvelle réalité du temps judiciaire dépassent les spécificités locales pour recouvrir une dimension beaucoup plus globale, supranationale. Développer une analyse sociologique sur le temps judiciaire en articulant les « jeux » des acteurs et l'utilisation de l'accélération par ces mêmes acteurs doit permettre d'ajouter une dimension supplémentaire aux travaux qui ont porté sur le temps judiciaire ou sur les transformations en cours au sein de la justice (Danet, 2010).

Plusieurs questionnements viennent en effet s'additionner à la problématique de l'accélération et de la managérialisation qui en est souvent la manifestation concrète. À titre d'exemple, on relèvera plusieurs paradoxes qui montrent que la focalisation sur celles-ci laisse de côté d'autres aspects de la réalité judiciaire. Ainsi en est-il du divorce. Dans un contexte où la justice est de plus en plus encombrée et où elle doit faire face à un accroissement des contentieux, pourquoi les juges, en France comme en Belgique, tiennent-ils à garder un contrôle du divorce lorsqu'il est consensuel? Comme on le verra, les arguments avancés par les acteurs eux-mêmes n'apportent que des réponses parcellaires et peu satisfaisantes pour l'observateur extérieur. De même, au pénal, les parquets français, déjà submergés par les affaires, ne cessent de s'immiscer dans des parts croissantes de la vie sociale. Les magistrats cherchent donc à réaffirmer leur présence, y compris lorsque cela se fait aux dépens de leur capacité de traitement « normal » des affaires.

Un autre paradoxe apparent tient au maintien d'une procédure longue et coûteuse, les assises, alors qu'une multitude des crimes qui y sont jugés s'avèrent bien caractérisés : dans la plupart des cas, l'auteur est connu, souvent un proche de la victime, les circonstances également. La gravité d'un acte n'est pas forcément synonyme de procès complexe. Dès lors, on peut se demander pourquoi l'institution judiciaire estime opportun de consacrer un temps long et des moyens conséquents pour parvenir à des jugements qui sont en définitive assez simples à rendre. À cela s'ajoute la médiatisation des procès d'assises, que l'interdiction de retransmission

5. Voir, pour la Belgique, la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire.

télévisée ne vient pas ralentir, bien au contraire. Il est évident que pour une grande partie du public, la perception de l'institution judiciaire se fait à travers l'image donnée par les médias. La vision d'une justice lente vient vraisemblablement tout autant de la représentation qui en est faite à travers les journaux que de l'expérience concrète que peuvent en avoir les citoyens. La persistance des assises et leur médiatisation – c'est-à-dire l'image qui en résulte – montrent bien qu'au-delà d'une stricte recherche de l'efficacité et de la rapidité, l'institution judiciaire se doit, pour les acteurs qui la composent, d'incarner d'autres valeurs. Bien entendu, la justice, au-delà de sa « production » concrète, mesurable, représente tout un ensemble de symboles qui, s'ils sont écornés dans la pratique, sont encore mis en avant dans la représentation qu'elle donne d'elle-même. La médiatisation de certains procès permet de valoriser ces vertus que l'on prête à l'institution judiciaire. Il conviendra d'intégrer ces dimensions dans nos réflexions.

Une autre série d'interrogations réside dans la réalisation et les conséquences concrètes de cette accélération managériale. Au-delà des discours satisfaits ou critiques désignant une modernité et une efficacité renforcée, qu'en est-il réellement ? Certes, nombre de décisions sont prises plus rapidement, mais sans que soient mesurés les effets sur le moyen terme, voire sur le court terme, de cette rapidité. Comme on le verra à travers plusieurs exemples, le travail supplémentaire généré par le caractère hâtif de certaines décisions n'est pas négligeable. Les divorces belges pourront fournir la parfaite illustration de ces réactions en cascade que suscite l'accélération : il est certes devenu plus rapide d'obtenir le prononcé d'un divorce, mais « l'après-divorce » ne s'avère-t-il pas désormais tout autant, voire plus complexe ? Autre exemple : si les audiences correctionnelles françaises débouchent sur des peines prononcées en grande célérité, ne doit-on pas constater qu'une partie non négligeable de celles-ci se trouve peu ou prou remises en cause par les modalités de l'application des peines ? La question de « l'aval » de la décision judiciaire, autrement dit tout ce qui se passe après le prononcé initial de la décision, si rapide soit-il, est souvent occulté. Or, en examinant ces suites, n'est-on pas obligé de relativiser cette accélération ? En effet, la rapidité initiale ne dissimule-t-elle pas un étalement du temps ou sa segmentation : aux apparences de l'accélération sont associés des modes de traitement qui ne font que renvoyer vers l'aval, ou vers d'autres instances, le traitement des « vrais » problèmes ? Les mécanismes d'accélération ne débouchent sans doute pas systématiquement sur de telles conséquences. Mais il sera fondamental pour nous de passer outre les résultats apparents de l'accélération afin d'appréhender le phénomène dans toute sa complexité.

Dans le même ordre d'idées, nous pourrions nous interroger sur la « qualité » des décisions produites dans un tel contexte d'accélération. Sans aller jusqu'à parler de « justice expéditive », il est clair que la contrainte du temps et celle de la productivité demandée aux magistrats leur laissent moins de marge pour examiner chaque dossier. L'un des arguments ayant présidé à la généralisation du TTR en France avait été de dire que le traitement plus rapide de certains dossiers, considérés comme moins intéressants, permettrait de s'attarder davantage sur les plus complexes. Cette affirmation a été en grande partie infirmée par l'expérience. D'une part, parce

que dans un mode de traitement accéléré, il devient difficile de faire la différence entre dossier simple en apparence et dossier complexe. D'autre part, parce que, même pour les dossiers effectivement identifiés comme nécessitant plus d'investissement, il devient ardu pour les magistrats de dégager du temps pour s'y investir. De multiples exemples illustrent, là encore, ces effets induits par l'accélération. Dans plusieurs tribunaux, nous avons pu constater que seules certaines infractions étaient retenues dans des dossiers à infractions multiples afin d'en simplifier le traitement.

Plus généralement, la question du management – et celle de l'accélération – revêtent dans les faits des significations multiples. Derrière un même mot, derrière des discours parfois proches se dissimulent des pratiques variées. Ces différences sont dues aux moyens à disposition des uns et des autres, elles renvoient également à des doctrines qui, regroupées sous l'appellation générique de « managériales », ont en fait peu à voir les unes avec les autres. La comparaison des modes managériaux français et belges, voire wallon et flamand, montre bien ces disparités. Le simple fait qu'existent ces différences remet d'ailleurs en cause l'un des dogmes affichés par certaines écoles de management, qui voudrait que celui-ci soit le résultat d'un produit rationnel « pur ». Les variations observées illustrent le caractère relatif de ce modèle rationaliste : dans chaque site, le management mis en œuvre résulte de la conjonction de contraintes matérielles et humaines, de vision de ce que devrait être l'organisation idéale, et de la doctrine des managers, issue de leur culture et de leur formation. Les convergences font défaut : si l'on prend par exemple le thème de la centralisation/décentralisation, on observe que pour certains le premier terme est synonyme de plus d'efficacité alors que d'autres envisagent le second comme le plus favorable à une meilleure productivité.

Enfin, le thème de l'efficacité de l'appareil judiciaire dans son contexte nous renvoie à celui du rapport de la justice à l'État. La confrontation de la Belgique et de la France permettra d'offrir un contraste très net à ce sujet puisque, dans un cas, nous avons affaire à un État centralisé qui gère l'appareil judiciaire, tandis que dans l'autre les juridictions disposent d'une large autonomie. L'accélération et la managérialisation y prennent donc des formes très différentes. Plus globalement, la vision que l'opinion publique et le personnel politique ont de la place de la justice dans le fonctionnement de la société influe sur les politiques pénales menées localement. La question du temps judiciaire confronté au temps médiatique et au temps politique sera intégrée dans nos réflexions.

Les objets de la recherche : différents contentieux, différentes « filières »

Pour mettre en évidence les diverses modalités de fonctionnement résultant de la composition des temps judiciaires, nous avons pris en considération des secteurs d'activité qui éclairent chacun d'un point de vue différent la question de l'accélération. On s'interrogera sur les raisons qui justifient les efforts constants de raccourcissement du temps judiciaire, les bénéfices attendus, et les effets, prévus ou non, qui en résultent. Dans cette perspective, nous avons choisi de porter l'attention, au

pénal, sur les dispositifs de traitement « immédiat » des procédures et, au civil, sur un contentieux particulier, celui du divorce. Enfin, comme un contrepoint et pour savoir jusqu'où va l'accélération, on étudiera la juridiction des assises qui apparaît à première vue comme un sanctuaire du temps « long ».

Un dispositif, le traitement rapide des affaires pénales

En France, le traitement rapide des affaires pénales et la comparution immédiate⁶ en particulier, offrent un exemple paradigmatique de l'accélération du temps judiciaire. L'obsession du temps prend dans ce cas précis la forme d'une réponse dans l'immédiateté aux faits de délinquance – qu'il s'agisse de petite délinquance urbaine ou encore d'affaires plus importantes pour lesquelles un renvoi en instruction peut être évité. Cette obsession du temps, souvent appuyée sur un discours qui met en avant l'intérêt des victimes, se double d'une volonté de politique pénale orientée vers la sanction : il s'agit d'obtenir, dans des délais très brefs, une condamnation à une peine de prison. On devra donc s'interroger, en considérant cette forme de traitement, sur les enchaînements temporels et la manière dont les temps raccourcis « forcent » un type de solution et le recours à certaines sanctions. On sera amené à analyser les effets inattendus que produisent de tels systèmes : par exemple, l'impossibilité pour les victimes, qui sont pourtant mobilisées dans la rhétorique de la rapidité, de faire valoir leur préjudice dans le temps imparti pour la comparution immédiate ou encore la limitation des stratégies de défense mises en œuvre par les avocats.

La rapidité de traitement observée en France sera mise en perspective avec la situation en Belgique et notamment avec la procédure de convocation par procès-verbal mise en place depuis 1994 (article 216 *quater* du Code d'instruction criminel). Celle-ci vise à accélérer le traitement correctionnel pour certains délits et infractions. Le procureur du Roi peut convoquer une personne arrêtée en cas de flagrant crime ou de flagrant délit ainsi qu'une personne, hors les cas de flagrante infraction, à l'égard de laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité, à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai de dix jours à deux mois. Cette procédure concerne principalement les petits délits difficilement contestables, flagrants délits, petits vols, violences conjugales. Il s'agit de dossiers qui ne nécessitent pas une information ou une instruction. C'est le substitut qui prend la décision. La philosophie de ce système recouvre celle du TTR en France, qui vise à apporter une réponse à tout acte délictuel. Elle veut que des faits relevant de l'incivilité ou de la petite délinquance soient traités en temps réel afin d'éviter le sentiment d'impunité chez le délinquant et d'injustice chez la victime. Si les justifications mobilisées à l'appui de l'utilisation de cette procédure relèvent bien de la logique de l'accélération, il faudra s'interroger sur les différences qui émergent entre les deux pays lorsque l'on considère la rapidité du traitement

6. La procédure de comparution immédiate permet de faire juger une personne en urgence à l'issue de sa garde à vue, c'est-à-dire 24 ou 36 heures après son interpellation par les services de police.

pénal. Doivent-elles être rapportées à un surcroît d'efficacité du dispositif français ou à la résistance des acteurs judiciaires belges ? À quoi tiennent cette efficacité et ces résistances ? Quelles observations en retirer pour l'analyse d'ensemble du mouvement de l'accélération judiciaire ?

Un contentieux, le divorce

Le deuxième chantier de la comparaison engagée concerne un contentieux dit de masse, celui du divorce, et plus généralement les modalités selon lesquelles les juridictions civiles font face à la séparation des conjoints et à ses conséquences pour les relations enfants-parents. La question est alors de savoir comment la recherche de l'efficacité et du raccourcissement des délais peut trouver place dans un secteur judiciaire au sein duquel, traditionnellement, la procédure est aux mains des parties. On cherchera à caractériser les effets qui ont suivi les efforts des juridictions, déjà anciens et constamment renouvelés, pour réguler le cours des procédures, sachant que l'avancée des affaires est dépendante autant de la volonté des divorçants eux-mêmes que de l'activité de leurs conseils. À cet égard, en France, il est particulièrement intéressant et pertinent d'examiner la nouvelle donne du consentement mutuel. En effet, la dernière réforme de la loi sur le divorce a eu pour objectif d'abrèger encore les procédures non contentieuses, en limitant à une seule audience la présentation de l'accord des parties. Les conséquences qui en résultent sur le déroulement de l'audience et, plus généralement, sur la gestion de l'ensemble des dossiers que traitent les services des affaires familiales sont loin d'être négligeables. Si le nouveau dispositif répond sans doute aux attentes des conjoints et au souci de réduction de la charge des audiences, on peut s'interroger sur la pertinence du contrôle exercé par le juge dans un temps aussi bref. Et surtout, que penser de la prise en considération du conflit privé dans ce cadre temporel réduit, du point de vue des divorçants eux-mêmes ? Cela nous invite à penser le rapport entre l'accélération du traitement judiciaire et le temps effectif de traitement du conflit, tel que le vivent d'une part les intéressés eux-mêmes et de l'autre les acteurs professionnels avec lesquels ils interagissent.

Le même type de questionnement pourra être développé en Belgique, à propos de la mise en œuvre de la loi du 27 avril 2007, qui entendait réaliser une vaste réforme en la matière. Dans son principe, cette loi cherche à procéder à la déconflictualisation du divorce et à l'accélération des procédures afin d'arriver plus rapidement au prononcé. Pour atteindre ces objectifs, le législateur a introduit la procédure de divorce par « désunion irrémédiable ». Après une année d'application, certains chiffres témoignent d'une hausse importante des procédures de divorce introduites. L'impact de cette réforme n'a, jusqu'à aujourd'hui, que peu été mesuré alors que de nombreux acteurs judiciaires dénoncent les dérives qu'elle induit : banalisation du divorce, discrimination des femmes en matière de pension alimentaire, apparition d'un véritable marché du divorce, etc. Le travail engagé permettra de représenter ce qu'il en est de ce traitement rapide du divorce et de le comparer à la situation française pour proposer une vision d'ensemble de l'accélération dans ce champ particulier de la pratique judiciaire.

Une juridiction, les assises

La dernière de nos études de cas comparatives concerne les assises. Celles-ci apparaissent comme un lieu particulier, s'agissant du temps judiciaire, puisque l'on peut faire l'hypothèse que cette juridiction, peu touchée par le changement, permet d'accéder à ce qui subsiste, en termes de temps et de rituel, des anciennes modalités de l'action judiciaire. Prendre en considération les assises de ce point de vue revient à s'interroger afin de savoir jusqu'à quel point se trouve maintenu le « temps long » de l'examen des affaires. À travers le circuit qui va de l'instruction aux assises, l'institution judiciaire impose des délais de traitement importants. Mais cela signifie-t-il que le temps utile est réellement si étendu que cela ? La filière des assises est-elle toujours autant utilisée ? On pourra s'interroger à cet égard, dans les deux pays, sur la question de la correctionnalisation des affaires et sur les évolutions propres à la cour d'assises dans les deux pays. La correctionnalisation s'accompagne d'une pratique de requalification systématique des infractions pour qu'elles ne fassent pas l'objet de poursuites criminelles. Ce mouvement va de pair avec la diminution du recours au juge d'instruction. En France, on sait que ce mouvement de correctionnalisation a conduit, au cours des dernières décennies, à réserver le recours aux assises aux seules situations dans lesquelles la loi l'imposait, voire parfois à réinterpréter certains actes – des viols notamment – pour les requalifier en délits passibles de la correctionnelle – agression sexuelle. Dans notre perspective de travail, il s'agira de considérer cette tendance forte de l'orientation des affaires afin de savoir si elle est reliée à la pression temporelle et au souci d'efficacité qui marquent l'ensemble du fonctionnement judiciaire. En Belgique, alors que l'article 150 de la Constitution garantit la présence d'un jury dans toutes matières criminelles, on assiste aussi, depuis la fin des années 1970, à l'érosion de la compétence de la cour d'assises pour juger des crimes et des délits politiques et de presse. En effet, la loi du 1^{er} février 1977 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et le Code pénal permet au juge d'instruction de renvoyer un crime devant le tribunal correctionnel par le truchement de circonstances atténuantes. Une limite est toutefois fixée : les crimes dont la peine prévue excède 20 ans de réclusion ne sont pas correctionnalisables. Depuis 20 ans, une série de lois a cependant étendu la marge de correctionnalisation des crimes. Malgré ce mouvement de correctionnalisation, les magistrats choisissent de préserver des dossiers qu'ils estiment relever de la compétence de la cour d'assises. Quelles raisons pratiques et symboliques justifient ces décisions dans le climat ambiant de simplification des procédures, de rationalisation du temps judiciaire et de réduction des coûts du fonctionnement de la justice ? Le travail sur les assises conduira, dans les deux pays, à s'interroger sur la question de la persistance d'un temps peu touché par la raison managériale et sur le sens de celle-ci. Les assises sont-elles un lieu de « résistance » au changement ? Quelle signification, quelle symbolique, attribuer au maintien d'un schéma temporel si particulier du traitement des affaires ?

Modalités de réalisation de la recherche et méthodes

Une enquête dans cinq juridictions

La recherche d'une réponse à toutes ces interrogations prend appui sur une enquête de terrain réalisée dans des juridictions de première instance, ainsi que dans les cours d'appel qui leur sont associées pour les assises, dans les deux pays. Nous avons cherché à construire un échantillon de tribunaux qui soit à la fois suffisamment varié pour embrasser la complexité du système judiciaire et suffisamment proche pour permettre la comparaison.

Deux juridictions en Belgique

Deux juridictions ont été choisies en Belgique, l'une dans la partie francophone, le tribunal de « Wallonia », l'autre dans la partie néerlandophone, celui de « Flandria » – ces noms étant bien entendu des pseudonymes. La sélection de ces deux sites repose sur les résultats de travaux antérieurs qui ont mis en évidence des différences importantes dans le management des tribunaux belges ainsi que dans la réceptivité des différents professionnels de la justice face à la vague réformatrice managériale qui a touché le pays (Dépré *et al.*, 2007). De plus, les deux juridictions ont été retenues selon des critères de taille différents, afin de tester l'hypothèse d'une corrélation entre les représentations du temps et la taille de la juridiction. Notre choix s'est donc orienté vers la sélection d'une « grande » juridiction et d'une autre de taille « moyenne », avec le projet de les appairer avec des juridictions de taille comparable en France.

Le ressort du tribunal de première instance de Wallonia couvre une superficie de 973 km². Sa population est de plus de 600 000 habitants, avec une forte densité. Ce ressort a connu récemment un accroissement sensible du nombre des affaires terminées au civil et d'une certaine stabilisation du flux des affaires au pénal, faisant suite à un accroissement régulier depuis le début des années 2000.

L'arrondissement judiciaire de Flandria couvre une superficie de 1 163 km². Sa population est inférieure à 500 000 habitants, avec une densité moindre que le précédent. L'examen du flux des affaires montre, à la différence du premier tribunal étudié, un nombre des affaires civiles traitées constamment supérieur aux affaires nouvelles ; au pénal c'est une même décline des affaires qui s'observe, à un rythme plus prononcé qu'au tribunal de Wallonia.

Trois juridictions en France

Le choix des trois juridictions sur lesquelles porte la partie française de l'étude s'est effectué selon les mêmes modalités que celles appliquées en Belgique. En particulier, nous avons cherché à observer des sites de taille similaire à celle des tribunaux belges retenus.

Une première juridiction, qu'on dénommera « Oueville », se situe au cœur d'une métropole de province qui est également le siège d'une cour d'appel. Le ressort inclut 600 000 habitants environ. Cette population et la taille de la juridiction de grande instance, qui compte cinq chambres, correspondent à celles du tribunal de Wallonia en Belgique.

Un deuxième tribunal, de taille légèrement inférieure, mais comparable à la juridiction de Flandria, a été retenu. Il s'agit d'un tribunal à trois chambres, situé dans l'Est de la France et que l'on a dénommé « Vildeste ». Le ressort comprend plus de 300 000 habitants.

Enfin, il nous semblait indispensable d'avoir dans notre échantillon une grande juridiction, celle de « Francilienne ». Il s'agit de l'un des tribunaux de la périphérie parisienne, que l'on a sélectionné – sans penser pouvoir lui trouver de juridiction comparable dans le cadre de l'enquête réalisée en Belgique – pour illustrer les effets de la grande taille et de la spécialisation des fonctions sur l'activité judiciaire et sur les conceptions internes du temps. Ce tribunal est situé sur un département dont la superficie le place parmi les plus petits départements en France, alors qu'il est classé dans les dix premiers départements pour sa population. Il a donc une densité de peuplement très forte et se caractérise aussi par la jeunesse de sa population, puisque trois habitants sur dix ont moins de 25 ans. Le service des affaires familiales y a la réputation de permettre un divorce plus rapide qu'à Paris.

Ce tribunal de grande instance compte parmi les plus grands de France, avec une vingtaine de chambres. Le barreau de Francilienne est lui aussi l'un des plus importants du pays : il compte plus de 1 000 avocats, dont 60 % de femmes. Ce barreau se montre très actif et organise notamment un ensemble de permanences, pour les comparutions immédiates, ou encore pour les victimes, avec pour intention de s'inscrire dans le temps judiciaire rapide.

Conduite de l'enquête

La mise en place du travail d'enquête dans les juridictions a fait l'objet de discussions avec leurs responsables ainsi qu'avec les magistrats intervenants dans les secteurs retenus pour la recherche. Dans tous les cas, un accueil chaleureux nous a été réservé et les responsables des tribunaux ont marqué un grand intérêt pour la question du temps telle qu'elle se présente dans les tribunaux. Tous ont d'ailleurs fait part, dès les premiers contacts, de leur souci de raccourcir les délais et de réduire les temps morts. Il a été convenu que les données recueillies, notamment lors des entretiens avec les membres des juridictions, seraient rendues anonymes lors de la présentation des résultats de la recherche. L'enquête a pu être mise en place avec plus ou moins de facilité en fonction de la disponibilité des magistrats et des autres membres des juridictions.

Dans chacun des domaines d'investigation, nous avons pu mener des entretiens auprès des différents acteurs concernés, magistrats, greffiers, avocats. Au total, ce sont plus de cent cinquante personnes qui ont été rencontrées. De même, des observations ont été menées lors des audiences : au pénal, à l'audience publique, ainsi

qu'après des délégués du procureur et au civil, après obtention de l'accord des parties concernées et de leurs conseils. On se reportera à l'annexe II pour trouver le détail des démarches d'enquête.

Le matériel d'enquête recueilli a donné lieu à différents types d'exploitation fondés sur la transcription des entretiens et des comptes rendus des observations faites. À partir de l'analyse de toutes ces informations, nous avons pu caractériser, pour chacun des contentieux étudiés, le temps judiciaire tel qu'il est perçu et géré par les acteurs. L'analyse intègre à la fois les délais légaux, les usages locaux et les délais fonctionnels, l'utilisation stratégique du temps par les acteurs, c'est-à-dire leur jeu autour de l'allongement ou de la réduction des délais de procédure. Autant que possible, nous avons recueilli les évaluations que font les acteurs au sujet de la durée des procédures, et nous avons confronté leurs points de vue à celui des autres acteurs. Notre recherche s'inscrit dans une perspective théorique qui s'écarte d'une pensée déductive systématique et vise à articuler des hypothèses préalables et les constatations réalisées sur le terrain. En d'autres termes, les premières hypothèses énoncées dans le projet de recherche présentent une base de départ, les entretiens et observations réalisées *in situ* devant nous permettre de formuler, à partir du terrain, de nouvelles propositions. Dans cette perspective, on a cherché à repérer les moyens de pression qui ont spécifiquement pour but d'accélérer le traitement des affaires, les moyens mis en œuvre pour y parvenir ainsi que les effets de ces pressions. De même, on a cherché à mettre en évidence et à analyser les tendances de sens contraire, résistances, freinages ou ralentissements du cours des affaires – qu'elles proviennent de préoccupations relatives à la qualité de la justice ou de visées stratégiques.

Pour analyser ces données et tirer parti autant que possible d'une comparaison complexe – entre types de contentieux et entre pays autant qu'entre juridictions – nous avons mis en place un mode de travail permettant un échange continu entre les deux groupes de chercheurs, en France (Benoit Bastard, Christian Mouhanna et Patricia Benec'h-Leroux) et en Belgique (David Delvaux et Frédéric Schoenaers). L'enquête de terrain a été menée par chaque équipe, en France et en Belgique, mais elle a inclus des visites des chercheurs français en Belgique et des chercheurs belges en France, pour de brèves périodes d'enquête, de manière à constituer un fonds commun d'expérience de terrain. Pour l'essentiel, le travail d'analyse et de mise en perspective des données s'est effectué au cours de réunions régulières qui se sont tenues successivement à Paris et à Liège. Lors de ces journées, les données recueillies ont fait l'objet d'une circulation entre les deux groupes, afin que les analyses menées séparément, en Belgique et en France, puissent faire l'objet d'*inputs* de tous les membres de l'équipe. La recherche a donné lieu en outre à des productions collectives et comparatives, notamment lors de la participation à des colloques, qui ont permis de formaliser et de tester les premiers résultats du travail.

Pour présenter cette analyse, on évoquera successivement chacune des trois filières étudiées en examinant la manière dont l'accélération du temps s'y manifeste, dans les juridictions d'un pays puis de l'autre, avant de déboucher sur une synthèse.

Cette manière de faire procède d'un constat général et du parti pris d'une comparaison située. En effet, si les observations faites en introduction montrent qu'il existe dans les deux pays un discours identique – une philosophie identique – qui porte sur la rationalisation nécessaire du temps judiciaire, sur la recherche de l'efficacité, sur le passage à un temps managérial, il est important de décrire la manière dont cette vague, porteuse du mouvement d'accélération dans le champ judiciaire, s'est inscrite de manière différenciée dans les différents secteurs et les différents sites étudiés. Le nouveau management public des tribunaux a gagné tout autant la Belgique que la France. Dans les deux pays, comme on le verra, les chefs de juridiction utilisent une rhétorique similaire autour de la nécessité d'accélérer les délais de traitement des procédures. Et dans les deux pays, nous observons également des réticences, des critiques, des résistances, qui sont le fait de différents acteurs s'opposant à ce mouvement. Les assises y conservent les particularités décrites dans l'introduction.

Toutefois, on ne peut conclure, à partir de ces apparences, à un mouvement équivalent dans les deux pays en termes de résultats. Un examen plus attentif des pratiques mais aussi des textes montre des différences très notables. La « production » générée par l'accélération dans les deux pays n'est pas de même nature. Les différences s'affirment et se spécifient quand on compare les filières entre elles.

S'agissant du dispositif de traitement des affaires pénales, la Belgique, bien que très touchée dans sa partie flamande par les « modes managériales » venues des Pays-Bas, a dû refréner ses ambitions en matière d'accélération pour les petites et moyennes affaires pénales, alors qu'en France, une sorte de compétition à la productivité s'est engagée, impliquant divers acteurs. La France apparaît incontestablement comme un *leader* en cette matière.

Il n'en est pas de même quand on considère le divorce, second contentieux de masse étudié. Là, il semble que ce soit plutôt la Belgique qui ait connu l'accélération la plus notable, notamment en ce qui concerne la phase initiale du prononcé du divorce, ce qui n'est pas sans répercussions, comme on le verra, sur les modalités de traitement des conséquences – enfants, patrimoine – du divorce.

Enfin, s'agissant des assises, les similarités frappantes au premier abord cachent également des variations assez importantes entre les deux pays, renvoyant en partie à ce qui se passe plus généralement dans le traitement rapide des affaires pénales. Certes, dans les deux pays, cette filière réservée aux crimes conserve indiscutablement un statut tout à fait particulier au sein de l'institution judiciaire, notamment eu égard au temps qui leur est consacré. Pourtant, là aussi, un examen plus attentif révèle des divergences fortes dans les pratiques.

Après avoir réalisé cette analyse comparative des différents segments de l'institution judiciaire, on esquissera, dans la conclusion, à partir des données réunies en France et en Belgique, une comparaison plus systématique sur la manière dont la tendance à l'accélération se manifeste dans les deux pays et sur les conséquences que cela entraîne sur l'image de la justice.